



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 16 mai 2024



Notre référence : DAA-002

OBJET : Réponse à votre demande d'accès aux documents du PNÉ

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 mai 2024 par laquelle vous souhaitiez recevoir :

- « La liste des achats effectués par votre organisation entre le 29 février et le 31 mars 2024 (ex. : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :
 - o Le fournisseur ;
 - o Une brève description des achats ;
 - o La quantité ;
 - o Le montant. »

Vous trouverez ci-dessous un tableau fournissant ces éléments.

Fournisseur	Description	Quantité	Montant
Hamster	Fournitures de bureau et papeterie		1 268,76 \$
DeSerres	Cadres noirs pour affiches du PNÉ	10	288,00 \$
Consulis	Chaises ergonomiques pour salle de conférence, livraison et installation	16	8 459,96 \$
MBH	Table de conférence, station électrique, livraison et installation	1	3 658,53 \$

À noter que les achats de matériel informatique pour le Protecteur national de l'élève sont effectués par le ministère de l'Éducation. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRO, c. A-2.1](#)), vous pouvez vous adresser à la responsable de l'accès de ce ministère, aux coordonnées suivantes :

Madame Ingrid Barakatt, directrice
MEQ, DGBSMSG, DAIP
1035, rue De La Chevrotière
Québec 1128, G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
Ingrid.Barakatt@education.gouv.qc.ca

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNÉ et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.



Frederic Dufour
Responsable de l'accès
Directeur des affaires institutionnelles
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours, texte des dispositions invoquées

200, chemin Sainte-Foy, bureau 7,40
Québec (Québec) G1R 4X6
1 833 420-5233



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#) :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.